

Utilisation du Compte personnel de formation : comment (*bien*) informer les stagiaires ?

En tant qu'organisme de formation, vous êtes fréquemment sollicité par des stagiaires sur les modalités d'utilisation du Compte personnel de formation (CPF) : quelles formations peut-on réaliser ? Comment faire une demande de CPF ? Peut-on se former en dehors du temps de travail ? Pôle emploi doit-il valider les projets de formation des demandeurs d'emploi qui mobilisent leur compte ?...

Réponses et conseils utiles quelques mois après le lancement de ce nouveau dispositif.

► Les formations accessibles ?

Celles figurant sur www.moncompteformation.gouv.fr

Toute formation n'est pas « éligible » au CPF : le compte ne peut être mobilisé que pour des actions conduisant à des certifications inscrites sur www.moncompteformation.gouv.fr, rubrique « Titulaire », « Rechercher une formation ». Pour trouver une formation éligible, il faut donc avoir une idée précise du domaine ou du type de certification souhaité puis bien renseigner, via le moteur de recherche du site :

- pour un salarié, la région de travail et le code APE/NAF de sa branche professionnelle (ce code figurant sur son bulletin de salaire);
- pour un demandeur d'emploi, sa région de résidence ou de travail.

À noter : indépendamment des formations figurant sur www.moncompteformation.gouv.fr, le CPF peut également être mobilisé pour bénéficier d'un accompagnement à la Validation des acquis de l'expérience (VAE) ou acquérir le socle de connaissances et de compétences professionnelles.

Nos conseils :

- Si vous souhaitez faire répertorier vos certifications ou habilitations au **RNCP** ou à **L'Inventaire** (condition préalable pour qu'elles deviennent éligibles au CPF), rapprochez-vous de la **CNCP** pour connaître les conditions d'inscription.
- Vos certifications ou habilitations sont déjà répertoriées ? Faites référencer votre offre dans **Certif Info** et **Offre Info**.
- Soyez vigilant : les publicités faisant mention de « l'éligibilité de la formation au CPF » peuvent être considérées comme trompeuses si elles ne répondent pas aux critères requis !

► Mobilisation du CPF : une nouvelle approche de l'accès à la formation

Contrairement au Droit individuel à la formation (DIF), le CPF a un objectif clairement défini : l'accès à des certifications précisément identifiées. Autrement dit, le CPF n'est mobilisable que pour certaines catégories d'actions.

D'avantage que le DIF, le nouveau dispositif est « à la main » de son titulaire : droit à l'initiative et à la décision, le CPF doit lui permettre de maîtriser son parcours professionnel. En d'autres termes, la personne peut l'utiliser seule, en toute autonomie, être accompagnée (par un opérateur du Conseil en évolution professionnelle - CEP -, un organisme de formation, un employeur...) ou choisir de co-construire son projet de formation (notamment avec son entreprise).

Dans tous les cas, le principe est clair : « le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute » (article L.6323-2 du Code du travail). Nul ne peut donc imposer à un salarié ou un demandeur d'emploi d'utiliser son compte.

► La demande de CPF ? Une question de statut

Une fois l'éligibilité de la formation vérifiée (et son « code CPF » identifié sur le site www.moncompteformation.gouv.fr), reste à faire la demande de CPF :

► **Le titulaire du compte est salarié** : s'il souhaite se former pendant son temps de travail, il doit solliciter l'accord de son employeur en faisant une demande par écrit au moins 60 jours avant le début de la formation si celle-ci dure moins de 6 mois et au moins 120 jours à l'avance dans les autres cas. L'employeur doit répondre dans les 30 jours calendaires, l'absence de réponse valant acceptation.

Si la formation se réalise entièrement en dehors du temps de travail (pendant des jours de RTT, le soir, week-end...), cette étape n'est pas nécessaire : le salarié saisit directement sa demande de formation dans son espace sécurisé sur le site du CPF.

Après l'accord de l'employeur ou si la formation se réalise entièrement hors temps de travail, il faut également solliciter le financement de celle-ci via une « demande de prise en charge » de l'action auprès de l'OPCA dont relève l'entreprise.

À noter : prochainement, les systèmes informatiques des OPCA seront connectés avec le système de gestion du CPF. Avantage à la clé : la saisie directe de la demande de financement via www.moncompteformation.gouv.fr.

Nos conseils :

- N'hésitez pas à guider le salarié dans ses démarches ou orientez-le vers un opérateur du Conseil en évolution professionnelle (CEP) : FONGECIF, APEC... (voir ci-contre la rubrique « Pour aller plus loin »).
- Téléchargez les outils que nous mettons à disposition sur agefos-pme-iledefrance.com : [notice de demande de CPF à l'employeur](#) et [modèle de courrier, critères de prise en charge interprofessionnels pour 2015](#) et [demande de prise en charge](#) (salarié autonome).

► **Le titulaire du compte est demandeur d'emploi** : il doit avant tout contacter son conseiller Pôle emploi. Si le demandeur d'emploi dispose d'un nombre d'heures suffisant, le conseiller inscrit la formation dans son Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et fait remplir à l'intéressé une demande d'Aide individuelle à la formation (AIF). Le nombre d'heures disponible au titre du compte n'est pas suffisant ? Pôle emploi doit préalablement valider le projet de formation. Il peut « abonder » le CPF du demandeur d'emploi en lui accordant un financement complémentaire. Dans le cadre d'un accord conclu avec le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), les demandeurs d'emploi peuvent ainsi bénéficier en 2015 d'un abondement leur permettant d'atteindre 100 heures de formation (par exemple, s'ils disposent de 40 heures de CPF, leur compte pourra être abondé de 60 heures supplémentaires au maximum).

À noter : en 2015, le FPSPP participe au financement de la formation des demandeurs d'emploi (coût pédagogique et frais annexes) à hauteur d'un forfait horaire de 9 €, dans la limite du nombre d'heures mobilisées et inscrites sur le compte (ou du minimum de 100 h). Les sommes correspondantes sont versées à Pôle emploi ou à la Région.

Nos conseils :

- Vérifiez avec le demandeur d'emploi le nombre d'heures dont il dispose en l'invitant à se connecter sur son espace personnel www.moncompteformation.gouv.fr.
- Orientez-le rapidement vers son agence Pôle emploi, interlocuteur incontournable s'il souhaite mobiliser son CPF.

► Les avancées de l'Inventaire

L'Inventaire, qui recense des certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales (voir l'Info OF n°15 – Mars 2015), est en cours de construction : à ce jour, plus de 150 certifications sont déjà enregistrées sur le site inventaire.cncp.gouv.fr. Les certifications et habilitations déjà inscrites correspondent principalement à des « normes réglementaires » ou à des « normes de marché » et concernent des domaines variés : informatique, langues, permis de conduire ou de pilotage, prévention des risques professionnels... Vous souhaitez faire référencer des certifications ou habilitations à l'Inventaire ? Consultez le [Guide de l'utilisateur de l'inventaire](#) publié par la CNCPC. Des commissions examinent chaque mois les nouvelles demandes.

À noter : les formations conduisant à des certifications et habilitations de l'Inventaire sont finançables au titre de la période de professionnalisation, sans durée minimale. Elles peuvent également être éligibles au CPF lorsqu'elles figurent sur www.moncompteformation.gouv.fr.

Pour aller plus loin

Si beaucoup de personnes ont entendu parler du CPF, toutes ne connaissent pas précisément le fonctionnement de ce nouveau dispositif.

N'hésitez pas à leur proposer de consulter (gratuitement) l'un des opérateurs du CEP : FONGECIF/OPACIF, APEC, Pôle emploi, Missions locales, Cap emploi ou, dans certaines régions, les organismes désignés par le Conseil régional. Leur mission ? Accompagner tout individu dans la construction d'un projet professionnel et, si besoin, d'un projet de formation, notamment via la mobilisation du CPF. Consultez la fiche dédiée au CEP sur le site www.service-public.fr ou les sites internet des différents opérateurs.

Autres sources d'informations utiles et pratiques :

- www.moncompteformation.gouv.fr propose différentes rubriques, des règles de fonctionnement du CPF aux questions fréquentes... en passant bien sûr par la liste des formations accessibles.
- www.question-formation.com qui recense les questions de nos adhérents et nos réponses sur la formation professionnelle.

Enfin, **le numéro vert d'AGEFOS PME : ALLO CPF (0800 880 826)**.

Destiné aux salariés et ouvert de 8h à 17h30 du lundi au vendredi (16h30 le vendredi), il permet d'obtenir une information de 1^{er} niveau et d'orienter le salarié, en fonction de sa demande, vers l'interlocuteur adéquat (employeur, opérateur du CEP, organisme de formation...).



Qualité de l'offre de formation : où en est-on ?

Attendu en principe pour l'été, le décret précisant les critères et modalités du « contrôle qualité » confié par la loi du 5 mars 2014 aux principaux financeurs de la formation professionnelle continue (**voir l'Info OF n°14 – Décembre 2014**) devrait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'objectif ? Améliorer la qualité et l'information sur l'offre de formation, éléments indispensables pour rendre les individus plus autonomes dans le choix et la construction de leurs parcours professionnels et renforcer la personnalisation des dispositifs de formation, en particulier en vue de garantir le succès du CPF. Outre la fixation des critères à prendre en compte pour apprécier la capacité des prestataires à dispenser des formations de qualité, le projet de décret prévoit que les financeurs :

- vérifient la cohérence du prix des prestations qu'ils achètent,
- publient des « listes de référence » d'organismes pour lesquels ils se sont assurés de la qualité des prestations dispensées,
- contribuent à la professionnalisation des entreprises et des particuliers qui achètent de la formation,
- coordonnent leurs achats et assurent une veille commune sur le contrôle qualité des prestataires.

► Temps partiel dans les organismes de formation : au moins 15,50 h par semaine

Signé le 17 décembre 2014, un accord relatif au temps partiel adapte les règles légales aux spécificités de la branche des organismes de formation qui compte plus de 30 % de salariés à temps partiel. Conclu pour 3 ans, l'accord s'appliquera (après son extension) à tous les organismes de formation compris dans le champ d'application de la Convention collective nationale (CCNOF).

Dérogeant au seuil de 24 h prévu par la loi, l'accord fixe la durée minimale hebdomadaire de travail à temps partiel à 15,50 h (soit 67,17 h mensuelles ou 806 h annuelles) dans le cas général. Pour les personnels de ménage et de gardiennage des locaux, la durée minimale de travail est de 3 h hebdomadaires (ou son équivalent mensuel ou annuel). Pour certains personnels, ce seuil peut être abaissé à 1 h par semaine : salariés remplaçant un collaborateur travaillant moins de 15,50 h hebdomadaires, personne embauchée pour des missions exceptionnelles, c'est-à-dire ponctuelles et non récurrentes (exemples : consultant accompagnant l'organisme pour un audit de certification, formateur en hongrois...) ou salariés à temps partiel dans le cadre d'un cumul emploi-retraite.

À noter : ces dérogations conventionnelles à la durée minimale de 24 h s'ajoutent aux dérogations prévues par la loi (**voir l'Info OF n°15 – Mars 2015**).

Contreparties aux dérogations instituées par l'accord, des garanties particulières sont accordées aux salariés employés moins de 24 h par semaine, notamment :

- une majoration de 20 % (contre 10 % applicables lorsque la durée du travail est supérieure ou égale à 24 h/semaine) des heures complémentaires dès la 1^{ère} heure, dans limite de 1/10^{ème} du volume horaire prévu au contrat,
- une priorité d'accès aux « compléments d'heures » (augmentation temporaire de la durée de travail par avenant au contrat),
- la prise en compte d'activités multiples (chez un ou plusieurs autres employeurs) lors de la fixation des congés payés, afin que le salarié puisse bénéficier d'au moins 12 jours ouvrables de congés communs dans l'année.

Ces dispositions seront applicables dès parution au Journal officiel de l'arrêté portant « extension » de l'accord.

► Lancement d'un groupe de travail sur la qualité de l'offre de formation

« France Stratégie », organisme de réflexion placé auprès du Premier Ministre, a mis en place un groupe de travail dédié à la qualité. Réunissant experts, partenaires sociaux, acteurs et instances publiques de la formation professionnelle, ce groupe de travail est chargé :

- d'établir un état des lieux des démarches qualité dans la formation,
- de formuler des préconisations sur la certification des formations et la labellisation des prestataires.

Trois réunions de travail ont d'ores et déjà été programmées (17 avril, 29 mai et 26 juin 2015). Et pour alimenter la réflexion, France Stratégie a mis en ligne, sur son site internet, deux documents concernant « **Le marché de la formation à l'épreuve de l'enjeu de la qualité** » et « **La certification des formations** », ainsi qu'un **lexique** explicitant les termes certification, labellisation, accréditation et agrément. À suivre...

Sous-traitance : pensez à l'attestation de vigilance !

Objectif de l'attestation de vigilance : s'assurer que tout sous-traitant respecte bien la réglementation sociale.

Vous faites appel à des sous-traitants ou intervenez en sous-traitance d'un autre prestataire de formation ? L'attestation de vigilance évolue : exigée dès lors que le contrat de sous-traitance atteint 5 000 € HT (au lieu de 3 000 € TTC avant le 1^{er} avril 2015), ce document doit être transmis par le sous-traitant au donneur d'ordre au moment de la signature du contrat, puis tous les 6 mois, jusqu'au terme du contrat. **L'URSSAF** détaille sur son site internet le contenu et les modalités de délivrance de cette attestation, ainsi que les obligations du donneur d'ordre et les sanctions encourues.